

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 21-02 du 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du Parlement.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 121, 139-11°, 142, 198 et 224 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 124, 125 (alinéa 1er) et 196 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente ordonnance fixe les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour les élections à l'Assemblée Populaire Nationale et les membres élus du Conseil de la Nation, conformément aux dispositions des articles 124 et 196 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 2. — La circonscription électorale est fixée, pour l'élection à l'Assemblée Populaire Nationale, aux limites territoriales de la wilaya, conformément à la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays.

Art. 3. — La répartition des sièges pour chaque circonscription électorale, pour l'élection à l'Assemblée Populaire Nationale, est déterminée *au prorata* de la population de chaque wilaya.

Le nombre de sièges de chaque circonscription électorale est fixé sur la base de l'affectation d'un siège par tranche de cent vingt mille (120.000) habitants et l'affectation d'un siège supplémentaire pour chaque tranche restante de soixante mille (60.000) habitants.

Le nombre de sièges ne peut être inférieur à trois (3) sièges pour les wilayas dont le nombre de la population est inférieur à deux cent mille (200.000) habitants.

Art. 4. — Le nombre de sièges de la circonscription électorale de la communauté nationale à l'étranger, pour l'élection à l'Assemblée Populaire Nationale, est fixé à huit (8) sièges.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 5. — La dénomination des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges correspondant pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, sont précisés conformément à l'annexe jointe à la présente ordonnance.

Art. 6. — La circonscription électorale est fixée, pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, aux limites territoriales de la wilaya, conformément à la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est fixé à deux (2) sièges.

Art. 7. — L'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement, est abrogée.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## Annexe

N°	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
01	Adrar	03
02	Chlef	11
03	Laghouat	06
04	Oum El Bouaghi	07
05	Batna	12
06	Béjaïa	09
07	Biskra	06
08	Béchar	03
09	Blida	12
10	Bouira	07
11	Tamenghasset	03
12	Tébessa	07
13	Tlemcen	10
14	Tiaret	09
15	Tizi Ouzou	11
16	Alger	34
17	Djelfa	13
18	Jijel	06
19	Sétif	15
20	Saïda	04
21	Skikda	10
22	Sidi Bel Abbès	06
23	Annaba	07
24	Guelma	05
25	Constantine	11
26	Médéa	08
27	Mostaganem	08
28	M'Sila	11
29	Mascara	08
30	Ouargla	03

N°	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
31	Oran	17
32	El Bayadh	03
33	Illizi	03
34	Bordj Bou Arréridj	07
35	Boumerdès	09
36	El Tarf	04
37	Tindouf	03
38	Tissemsilt	03
39	El Oued	06
40	Khenchela	04
41	Souk Ahras	05
42	Tipaza	06
43	Mila	08
44	Aïn Defla	08
45	Naâma	03
46	Aïn Témouchent	04
47	Ghardaïa	03
48	Relizane	08
49	Timimoun	03
50	Bordj Badji Mokhtar	03
51	Ouled Djellal	03
52	Béni Abbès	03
53	In Salah	03
54	In Guezzam	03
55	Touggourt	03
56	Djanet	03
57	El Meghair	03
58	El Meniaa	03
	Communauté nationale à l'étranger	08
	<b>Total général</b>	<b>407</b>